

1. **Définitions.** Les termes commençant par une majuscule, tels qu'utilisés dans les présentes, sont définis dans l'Annexe « A » jointe aux présentes.

2. **Achats de licence.** Aucune disposition du présent Contrat ne sera réputée considérée comme une offre de vente au Titulaire d'une Licence de logiciel ou de maintenance. Le Titulaire achètera et paiera à COREL les Prix des logiciels en vigueur ou, au Revendeur, le prix revendeur en vigueur pour toute Licence de logiciel ou de maintenance achetée par le Titulaire auprès de COREL ou du Revendeur.

3. Licence

3.1 **Conditions générales de licence.** Les présentes conditions générales s'appliqueront à toute Licence de logiciel ou Licence de maintenance achetée par le Titulaire auprès de COREL ou du Revendeur. Toute Licence de logiciel ou de maintenance octroyée par COREL est conditionnée par l'acceptation, par le Titulaire des présentes conditions générales, ainsi que de leur respect constant par ledit Titulaire. Le Titulaire peut accepter les présentes conditions générales par reconnaissance écrite, acceptation ou paiement de l'un ou l'autre des produits ou services de COREL, ou de toute autre manière, y compris l'acceptation de la livraison du Logiciel. En tout état de cause, le Titulaire sera réputé avoir accepté les présentes conditions générales à moins qu'elles n'aient été expressément rejetées par écrit dans un délai de dix (10) jours de la réception du Certificat de licence par le Titulaire. La convention entre COREL et le Titulaire découlant de telle acceptation est, par les présentes, désignée le « Contrat ». Le Contrat, qui inclut les présentes conditions générales, remplacera toutes dispositions supplémentaires ou incompatibles, figurant dans tout bon de commande ou ailleurs, et toutes dispositions incompatibles de ce type sont expressément rejetées par les présentes, et ne lieront pas COREL. Le Titulaire convient par les présentes que le fait que COREL omette de contester spécifiquement une quelconque disposition soumise par le Titulaire ne vaudra pas acceptation de celle-ci par COREL, et de même ne vaudra-t-elle pas acceptation, par COREL, d'une renonciation à, ou modification des dispositions des présentes. En cas de conflit entre le CLUF et les présentes conditions générales, les dispositions de ces dernières prévaudront.

3.2 **Modifications.** COREL se réserve expressément le droit de modifier à tout moment les Prix des logiciels et de la maintenance et chaque paiement effectué par le Titulaire sera calculé sur la base des

tarifs en vigueur à la date du paiement. COREL se réserve également expressément le droit de modifier les présentes conditions générales, à tout moment et sans préavis.

4. **Licence de logiciel.** Sous réserve des présentes conditions générales et du CLUF, ainsi que du respect constant de ceux-ci par le Titulaire, COREL octroie par les présentes à ce dernier les droits non exclusifs et non transférables ci-après :

- i) d'installation d'autant de copies du Logiciel que permis par la Licence de logiciel acquise par le Titulaire, ainsi qu'attesté par le Certificat de licence ;
- ii) d'utilisation d'autant de copies du Logiciel que permis par la Licence de logiciel acquise par le Titulaire, ainsi qu'attesté par le Certificat de licence ;
- iii) d'Utilisation à domicile et sur ordinateur portable d'autant de copies du Logiciel que permis par la Licence de logiciel acquise par le Titulaire, ainsi qu'attesté par le Certificat de licence ;
- iv. de création d'une copie de sauvegarde du Logiciel pour chaque Utilisateur autorisé du Logiciel ; et
- v. d'Utilisation multi-plates-formes pour le Logiciel.

5. **Propriété.** Sauf en ce qui concerne la Licence de logiciel limitée octroyée au Titulaire, et à l'exception de celle-ci, aucun titre ou droit de possession ou de propriété autre n'est transféré au Titulaire.

6. Maintenance

6.1 **Licence de maintenance.** Lors de l'achat du Logiciel, le Titulaire pourra, à son gré, acheter une Licence de maintenance auprès de COREL ou du Revendeur. Seulement au cours de la Période de maintenance, le Titulaire sera en droit de bénéficier de la Maintenance, y compris de toutes Versions améliorées et de toute assistance premium, telle que décrite dans les Sections 6.3 à 6.5 ci-après. Pour plus de certitude, la Maintenance sera disponible uniquement pour les Licences de logiciel pour lesquelles une Licence de maintenance est achetée.

6.2 **Période de maintenance.** La Licence de maintenance expirera le dernier jour de la Période de maintenance.

6.3 **Versions améliorées.** Durant la Période de maintenance et sous réserve des présentes conditions générales, ainsi que du respect constant de celles-ci par le Titulaire, la Licence de maintenance conférera au Titulaire les droits

suivants :

- i) à recevoir, de COREL ou d'un Revendeur, des Versions améliorées ;
- ii) à installer des copies de telles Versions améliorées afin de remplacer des copies des versions antérieures du Logiciel, jusqu'à concurrence du nombre de Licences de logiciel achetées par le Titulaire ;
- iii) d'Utilisation d'une version antérieure du Logiciel cédé sous licence en vertu du présent Contrat, sous réserve que le Titulaire obtienne un exemplaire à jour de la version précédente du Logiciel et installe toutes copies supplémentaires par rapport à la copie courante ; et
- iv) d'Utilisation plurilingue de tout ou partie du Logiciel cédé sous licence en vertu du présent Contrat.

6.4 **Limitation.** Des Versions améliorées peuvent imposer au Titulaire de convenir de conditions générales supplémentaires ou alternatives, autres que celles stipulées dans le présent Contrat. Si le Titulaire n'accepte pas les conditions générales d'une quelconque licence de Version améliorée, COREL peut, par préavis de cinq (5) jours ouvrables, résilier le présent Contrat. Si COREL ne fournit pas de conditions de licence supplémentaires pour la Version améliorée pertinente, les conditions de licence applicables au Logiciel s'appliqueront à telle Version améliorée.

6.5 **Assistance premium.** L'assistance technique premium donnera au Titulaire le droit de bénéficier d'une assistance pour un (1) Incident pour vingt (20) Licences de logiciel. L'assistance technique premium est disponible uniquement dans certains pays, tels que spécifiés par COREL à un moment ou à un autre, et seulement durant les heures ouvrables de COREL.

7. Assistance

7.1 **Assistance classique.** Sous réserve des présentes conditions générales, ainsi que du respect constant de celles-ci par le Titulaire, l'achat d'une Licence de logiciel confèrera au Titulaire le droit de bénéficier d'une « Assistance classique », telle que définie, à un moment ou à un autre, par COREL à son entière et exclusive discrétion. À la date des présentes, l'Assistance classique est définie par COREL comme conférant au Titulaire le droit de bénéficier : (i) d'une assistance électronique gratuite par Internet (c'est-à-dire, d'une base de

Connaissances et d'autres outils en ligne) ; (ii) d'une assistance par e-mail pour l'installation et la configuration de base. Cette assistance n'est disponible que pour la version la plus à jour du Logiciel. COREL traitera les demandes d'assistance technique uniquement dans le cadre d'une obligation de moyens et pourra ne pas être en mesure de régler tous les problèmes ou de satisfaire toutes demandes. COREL accepte d'offrir une assistance pour le Logiciel uniquement si celui-ci est utilisé dans des conditions de fonctionnement normales et avec des matériels, composants et systèmes d'exploitation pour lesquels le Logiciel a été conçu. COREL se réserve le droit de modifier à tout moment ses services d'Assistance classique sans en informer le Titulaire.

8. Mises à jour

8.1 **Mises à jour.** COREL pourra, à son entière discrétion, développer et livrer sans frais au Titulaire une ou plusieurs corrections d'erreurs, versions améliorées, extensions, versions de remplacement ou autres mises à jour pour le Logiciel (ensemble, les « Mises à jour »). Telles Mises à jour peuvent imposer au Titulaire de convenir de conditions générales supplémentaires ou alternatives, autres que celles stipulées dans le présent Contrat. Si le Titulaire n'accepte pas les conditions générales d'une quelconque licence de Mise à jour, COREL peut, par préavis de cinq (5) jours ouvrables, résilier le présent Contrat. Si COREL ne fournit pas de conditions de licence supplémentaires pour la Mise à jour pertinente, les conditions de licence applicables au Logiciel s'appliqueront à telle Mise à jour.

8.2 **Mises à jour obligatoires.** Si COREL fournit au Titulaire une Mise à jour destinée à remédier à une atteinte imminente ou effective à la sécurité du Logiciel, à remplacer des technologies susceptibles de constituer des contrefaçons de droits de propriété intellectuelle de tiers, ou pour toute autre raison d'importance similaire pour COREL (telles Mises à jour étant désignées ci-après des « Mises à jour obligatoires »), le Titulaire convient de cesser promptement, et en aucun cas plus de dix (10) jours ouvrables après la fourniture au Titulaire, par COREL, de telle Mise à jour obligatoire, toute Utilisation d'un quelconque Logiciel n'ayant pas été mis à jour avec la Mise à jour obligatoire. Si le Titulaire omet de se conformer aux obligations lui incombant à cet égard dans les délais prévus dans la présente Section 8.2, COREL pourra résilier la

Licence de logiciel du Titulaire, ainsi que, le cas échéant, la Licence de maintenance, immédiatement à compter de telle notification au Titulaire.

9. Obligations et responsabilités du Titulaire, et restrictions applicables

9.1 **Protection.** Le Titulaire s'engage à prendre des mesures raisonnables en vue de protéger le Logiciel et la Documentation contre toute reproduction et utilisation non autorisées. Le Titulaire ne devra pas désassembler ni décompiler le Logiciel, ni en inverser l'ingénierie. Lorsque le Titulaire dispose d'un droit légal de désassembler ou décompiler le Logiciel pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité avec d'autres programmes, il convient que ce droit ne pourra être exercé qu'à défaut de réponse de COREL dans un délai de soixante (60) jours après réception d'une demande écrite de transmission des informations nécessaires.

9.2 **Restrictions.** Sauf autorisation expresse dans le présent Contrat, le Titulaire s'abstiendra de louer, donner à bail, exploiter en temps partagé, concéder sous licence, distribuer, revendre, transférer, copier, reproduire, afficher ou modifier le Logiciel.

9.3 **Responsabilité.** Le Titulaire sera pleinement responsable de tout manquement, par tout Utilisateur final, aux conditions générales du présent Contrat et de chaque CLUF.

9.4 **Droits de vérification.** Le Titulaire tiendra des livres et registres adéquats attestant de l'utilisation et de la cession sous licence du Logiciel, par lui, conformément aux dispositions des présentes. À la demande écrite de COREL, le Titulaire devra, dans les sept (7) jours suivant la date de celle-ci, remettre à COREL une déclaration signée d'un dirigeant ou d'un représentant autorisé attestant de l'Utilisation courante du Logiciel par le Titulaire. Pendant la Durée du présent Contrat, mais au plus une fois par période annuelle, ou plus souvent si COREL a lieu de croire que le Titulaire ne se conforme pas aux dispositions des présentes en matière de licence ou de rapports, COREL pourra, à ses frais et sur préavis écrit d'au moins quarante-huit (48) heures, contrôler l'Utilisation du Logiciel par le Titulaire. Si les vérifications montrent que le Titulaire a sous-estimé l'Utilisation par lui du Logiciel, il devra immédiatement acquiescer auprès de COREL ou du Revendeur, des licences suffisantes compatibles avec l'Utilisation effective. Si le Titulaire a sous-

estimé son Utilisation de plus de cinq pour cent (5 %), il devra également supporter les frais raisonnables engagés pour les vérifications.

9.5 Rien dans le présent Contrat ne doit être interprété comme garantissant, ou ayant pour effet d'impliquer que des Mises à jour ou des Versions améliorées seront produites, pour quelque produit que ce soit, ni, dans le cas où telles Mises à jour ou Versions améliorées seraient réalisées, comme une garantie quant au moment où telles versions seront disponibles sur le marché.

9.6 **Confidentialité** « Information confidentielle » désigne toutes informations, tous logiciels, procédés et matériaux se rapportant à COREL, aux activités commerciales de COREL et à tout logiciel de COREL, quel que soit leur format. Le Titulaire considérera toutes Informations confidentielles comme confidentielles et s'abstiendra de les utiliser, sauf pour exercer ses droits, ou exécuter les obligations lui incombant en vertu du présent Contrat, et ne divulguera en aucun cas telle Information confidentielle à un tiers ou à un employé du Titulaire qui n'aurait pas besoin d'en avoir connaissance. Toute information de notoriété publique, disponible ou dans le domaine public en l'absence de faute du destinataire ne sera pas réputée être une Information confidentielle.

10. Durée et résiliation

10.1 Le présent Contrat entre en vigueur à réception du Certificat de licence par le Titulaire, et le reste jusqu'au premier des événements suivants : (a) le non-respect, par le Titulaire, de l'une ou l'autre des dispositions des présentes ; ou (b) la destruction par lui de toutes copies du Logiciel en la possession ou sous le contrôle du Titulaire. COREL est en droit de résilier le présent Contrat sur-le-champ, par notification au Titulaire, si ce dernier contrevient aux présentes. En cas de résiliation ou d'expiration du présent Contrat, à la demande de COREL, le Titulaire restituera ou détruira promptement, à ses frais et dépenses, toutes informations exclusives de COREL, ainsi que le Logiciel, sous toutes formes, y compris notamment tous résumés, toutes copies et tous extraits, ainsi que ceux en la possession ou sous le contrôle de ses employés. Au gré de COREL, le Titulaire attestera par écrit, par l'intermédiaire de sa direction, du respect par lui des dispositions de la présente section. Pour plus de certitude, l'absence de telle demande de la part de COREL n'aura en aucun cas pour effet de conférer

au Titulaire un quelconque droit à faire une utilisation des informations exclusives de COREL, ou du Logiciel, ni autrement d'étendre les droits du Titulaire, tels que stipulés dans les présentes, après expiration ou résiliation des présentes; et le Titulaire convient spécifiquement de cesser toute utilisation de ceux-ci, à moins que COREL et le Titulaire n'aient conclu un contrat de licence écrit pour telle utilisation.

11. **Garantie limitée/limitation de responsabilité.** LE LOGICIEL EST CÉDÉ SOUS LICENCE AU TITULAIRE « EN L'ÉTAT ». SI LE TITULAIRE REÇOIT DE COREL, OU DU REVENDEUR, UNE DOCUMENTATION OU UN SUPPORT DÉFECTUEUX CONCERNANT LE LOGICIEL, IL POURRA LES RETOURNER À COREL DANS UN DÉLAI DE QUATRE-VINGT-DIX (90) JOURS DE LA DATE D'ACQUISITION, ET ILS SERONT ALORS REMPLACÉS SANS FRAIS. CES GARANTIES TIENNENT LIEU DE TOUTES AUTRES, EXPRESSES OU IMPLICITES, ÉCRITES OU VERBALES, LÉGALES, PAR OPÉRATION DE LA LOI, COUTUMIÈRES, CORRESPONDANT À UN USAGE COMMERCIAL OU AUTRE, Y COMPRIS TOUTES GARANTIES IMPLICITES DE COMMERCIALISATION, DE NON-CONTREFAÇON DE DROITS DE TIERS, DE QUALITÉ SATISFAISANTE, DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, TOUTES CES GARANTIES IMPLICITES ÉTANT EXPRESSÉMENT EXCLUES.

COREL OU SES CONCÉDANTS DE LICENCE NE SERONT RESPONSABLES ENVERS LE TITULAIRE D'AUCUNS DOMMAGES ACCIDENTELS, INDIRECTS, SPÉCIAUX OU CONSÉCUTIFS, NI DE QUELQUES DOMMAGES QUE CE SOIT RÉSULTANT D'UNE PERTE DE JOUISSANCE OU DE DONNÉES, OU D'UN MANQUE À GAGNER, DÉCOULANT DU PRÉSENT CONTRAT OU S'Y RAPPORTANT, DE L'UTILISATION OU DE LA PERFORMANCE DE COREL, DU LOGICIEL OU DU SUPPORT DE STOCKAGE, DE LA DOCUMENTATION OU DE TOUT AUTRE MATÉRIEL FOURNI PAR COREL, QU'IL S'AGISSE D'UNE ACTION EN RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE OU CIVILE, Y COMPRIS, NOTAMMENT, POUR FAUTE, QUE COREL AIT, OU NON, ÉTÉ AVISÉE DE L'ÉVENTUALITÉ DE TELS

DOMMAGES OU QUE CEUX-CI SOIENT, OU NON, PRÉVISIBLES.

En aucun cas la responsabilité totale de COREL n'excédera le total de la redevance payée par le Titulaire à COREL ou à un Revendeur au titre du Logiciel au cours du trimestre civil écoulé.

12. **Droits des autorités américaines.** En liaison avec toute acquisition du Logiciel par, ou pour une unité ou instance des Autorités des États-Unis (les « Autorités américaines »), le Logiciel sera considéré comme un « logiciel informatique commercial », ainsi que ce terme est défini dans les dispositions en vigueur de la Réglementation fédérale américaine des marchés publics (*Federal Acquisition Regulation*, « FAR ») et des suppléments à celle-ci, y compris le Supplément FAR pour le ministère américain de la Défense (*Department of Defense (DoD) FAR Supplement*, « DFARS »). Le Logiciel a été développé intégralement sur fonds privés, et aucune partie du Logiciel n'a été produite initialement dans le cadre de l'exécution d'un contrat administratif. Si le Logiciel est fourni aux fins d'utilisation par le ministère de la Défense, il est fourni sous réserve des dispositions des présentes, et soit : (i) conformément aux DFARS 227.7202-1(a) et 227.7202-3(a); soit (ii) avec des droits limités, conformément au DFARS 252-227-7013 (c)(1)(ii)(OCT 1988), selon le cas. Si le Logiciel est fourni aux fins d'utilisation par une autorité fédérale autre que le ministère américain de la Défense, il est fourni sous réserve des dispositions du présent Contrat, et des articles suivants : (i) FAR 12.212(a); (ii) FAR 52.227-19; ou (iii) FAR 52.227-14(ALT III), selon le cas. L'entrepreneur/le fabricant est Corel Corporation, 1600 Carling Avenue, Ottawa, Ontario, Canada, K1Z 8R7.

13. **Dispositions diverses**

- 13.1 **Effet contraignant/cession.** Le présent Contrat lie les représentants, ayants cause et cessionnaires respectifs des parties; le Titulaire ne peut toutefois céder les présentes sans l'accord préalable écrit de COREL. COREL sera en droit de céder le présent Contrat à tout acheteur de droits COREL en relation avec toute partie du Logiciel.

- 13.2 **Recours.** Aucune disposition du présent Contrat n'est destinée à constituer une renonciation à un quelconque recours dont dispose COREL, en droit

ou en équité, y compris notamment tout recours disponible en vertu de la législation internationale en matière de droit d'auteur, ou à en limiter l'exercice.

Sections 1, 2, 5, 9, 11, 12 et 13 survivront à la résiliation ou à l'expiration du présent Contrat.

13.3 **Dispositions survivantes.** Les dispositions des

13.4 **Droit du Contrat.** Le présent Contrat sera régi par le droit du Royaume-Uni, et interprété conformément à celui-ci, à l'exclusion de ses règles en matière de conflit de lois et de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de vente internationale de marchandises, ainsi que, le cas échéant, de toute législation d'application de cette Convention. Le Titulaire reconnaît et accepte irrévocablement, par les présentes, la compétence exclusive des tribunaux de ce pays. Si l'une ou

l'autre des parties a recours à un avocat pour faire valoir des droits résultant du présent contrat ou s'y rapportant, la partie dont les droits sont reconnus pourra recouvrer les honoraires d'avocat supportés par elle dans les limites de ce qui est raisonnablement acceptable. Chaque partie renonce à tout droit à ce qu'un différend en vertu du présent Contrat soit jugé, ou réglé de toute autre manière par un jury, sauf dans les cas prévus par la loi, et convient de s'abstenir d'user de tel droit.

MODIFICATIONS SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES

Les modifications ci-après s'appliquent uniquement aux Institutions d'enseignement achetant un Logiciel conformément aux conditions générales du présent Contrat.

1. Les dispositions ci-après seront ajoutées à la Section 4 du Contrat :

Droits d'utilisation d'étudiant ; licence de reproduction et de distribution. Pendant la Durée du contrat, le Titulaire sera en droit de reproduire et de distribuer le Nombre autorisé de copies du Logiciel, sous réserve que le Certificat de licence atteste que le Titulaire a acquis ce droit. COREL fournira au Titulaire un disque-maître (« gold master ») afin d'incorporer un numéro de série unique dans le Logiciel. Le Titulaire reproduira le disque-maître comme prévu, et s'abstiendra d'en modifier quelque partie que ce soit, y compris un quelconque graphique. Le Titulaire distribuera le Logiciel uniquement à des Utilisateurs autorisés. Le Titulaire ne distribuera pas plus d'un (1) exemplaire du Logiciel à chaque Utilisateur autorisé, autrement que comme stipulé dans la Section 4 du Contrat. L'utilisation de telles copies par des Utilisateurs autorisés sera régie par les dispositions du CLUF joint. Si le Titulaire facture aux Utilisateurs autorisés les coûts de reproduction et/ou de distribution, le montant de ces frais n'excèdera pas dix euros (10,00 €) par exemplaire et par an. Le Titulaire convient que, dans le cas où l'Utilisateur autorisé cesserait d'appartenir à une Institution d'enseignement remplissant les conditions requises, ou de travailler pour celle-ci, il exigera que tel ancien Utilisateur autorisé détruise tout Logiciel en

la possession ou sous le contrôle de tel Utilisateur autorisé.

2. La Section 4 (iii) du Contrat sera supprimée et remplacée par les dispositions ci-après :

4. (iii) d'Utilisation à domicile et sur ordinateur portable, par des enseignants et personnels universitaires de l'Institution remplissant les conditions requises, sous réserve que telle utilisation soit limitée aux seuls Utilisateurs autorisés ;

3. Les dispositions de la Section 6.5 (Assistance premium) ne s'appliquent pas aux Institutions d'enseignement acquérant le Logiciel en vertu du présent Contrat.

4. La Section 7.1 du Contrat sera supprimée et remplacée par les dispositions ci-après :

7.1 **Assistance scolaire et universitaire.** Le Titulaire sera en droit de bénéficier d'une assistance électronique gratuite (c'est-à-dire, d'une base de Connaissances et d'autres outils en ligne). COREL traitera les demandes d'assistance technique uniquement dans le cadre d'une obligation de moyens et pourra ne pas être en mesure de régler tous les problèmes ou de satisfaire toutes demandes. COREL accepte d'offrir une assistance pour le Logiciel uniquement si celui-ci est utilisé dans des conditions de fonctionnement normales et avec des matériels, composants et systèmes d'exploitation pour lesquels le Logiciel a été conçu. COREL se

réserve le droit de modifier sans préavis les conditions afférentes à son offre d'assistance

technique.

Annexe « A » DÉFINITIONS

Les définitions ci-après s'appliqueront au présent Contrat :

« **COREL** » désigne l'entité Corel identifiée dans le Certificat de licence, auquel sont jointes les présentes conditions générales.

« **Documentation** » signifie la documentation jointe au Logiciel.

« **Utilisateur final** » désigne toute personne autorisée par le Titulaire à utiliser le Logiciel conformément au présent Contrat.

« **CLUF** » signifie le contrat de licence d'utilisateur final de COREL, tel que contenu dans le Logiciel cédé sous licence en vertu du présent Contrat.

« **Incident** » désigne le règlement d'une question, d'un problème ou d'une difficulté technique spécifique, indépendamment du nombre d'appels téléphoniques nécessaires.

« **Certificat de licence** » désigne le certificat de licence délivré par COREL au Titulaire, attestant de la Licence de logiciel du Titulaire.

« **Titulaire** » désigne la partie identifiée comme telle dans le Certificat de licence, auquel sont jointes les présentes conditions générales.

« **Utilisation à domicile et sur ordinateur portable** » signifie l'utilisation d'un deuxième exemplaire du Logiciel sur un ordinateur portable, ou un ordinateur personnel domestique, dans la mesure où la deuxième copie n'est jamais en mémoire, ou dans la mémoire virtuelle, alors que l'exemplaire principal se trouve dans la mémoire, ou la mémoire virtuelle, de l'ordinateur principal.

« **Maintenance** » désigne, en général, les dispositions telles que décrites dans la Section 6 du présent Contrat.

« **Licence de maintenance** » signifie le droit à bénéficier de services de Maintenance et d'une assistance, tels que définis dans la Section 6 du présent Contrat, durant une période de deux (2) années civiles consécutives à compter

de la date d'achat de la Licence de maintenance.

« **Période de maintenance** » signifie la période commençant à la date d'achat de la Licence de maintenance et prenant fin à la date du deuxième anniversaire de la date d'achat de telle Licence de maintenance.

« **Prix de la maintenance** » désigne les tarifs conseillés en vigueur pour les licences de Maintenance de COREL ou d'un Revendeur, tels que modifiés à un moment ou à un autre.

« **Utilisation multi-plate-formes** » signifie l'Utilisation de versions équivalentes du Logiciel sur des systèmes d'exploitation Windows ou Macintosh compatibles (à l'exclusion d'Unix et de Linux).

« **Licence plurilingue** » signifie l'Utilisation de toutes versions du Logiciel en langues étrangères équivalentes, à l'appui d'un utilisateur unique, sur une machine, à un moment donné. Rien dans le présent Contrat ne doit être interprété comme garantissant, ou ayant pour effet d'impliquer que de nouvelles versions en langues étrangères seront produites, pour quelque produit que ce soit, ni, dans le cas où telles versions seraient réalisées, comme une garantie quant au moment où elles seront disponibles sur le marché.

« **Nouveau produit** » signifie soit un tout nouveau produit Logiciel, soit une révision majeure du Logiciel commercialisé par COREL, systématiquement désigné par COREL comme un « nouveau produit » plutôt que comme une Version améliorée. Si une question se pose quant au fait de savoir si une offre de produit constituant une révision majeure est une Version améliorée ou un nouveau produit, l'avis de COREL prévaudra, sous réserve que COREL traite l'offre de produit constituant une révision majeure de la même manière pour ses utilisations finales en général.

« **Revendeur** » désigne un revendeur autorisé par COREL à revendre et à distribuer le Logiciel et la Maintenance.

« **Logiciel** » désigne, ensemble, le logiciel tel qu'indiqué

dans le Certificat de licence, ainsi que toutes Versions améliorées ou Mises à jour cédées sous licence par le Titulaire en vertu du présent Contrat.

« **Licence de logiciel** » signifie une licence d'utilisation du Logiciel limitée, révocable, non exclusive et non transférable.

« **Prix des logiciels** » désigne les tarifs conseillés en vigueur pour les licences de Logiciel publiées par COREL, tels que modifiés à un moment ou à un autre.

« **Mise(s) à jour** » a la signification conférée à ce terme dans la Section 8.1.

« **Versión améliorée** » désigne une révision du Logiciel publiée par COREL au cours de la Période de maintenance, systématiquement désignée par COREL comme une « Version améliorée », plutôt que comme un Nouveau produit. Dans la plupart des cas, une Version améliorée sera généralement désignée par un changement de numéro de version du Logiciel situé immédiatement à droite ou à gauche de la décimale (par exemple, le passage de la version 5.1 à 6.0, ou de la version 6.0 à 6.1).

« **Utilisé** » ou « **En cours d'utilisation** » signifie : (a) dans le cas d'un ordinateur à utilisateur unique non connecté à

un réseau au moment de son utilisation, toute partie du Logiciel installée sur le disque dur de tel ordinateur ; dans le cas des ordinateurs à utilisateur unique connectés à un serveur réseau au moment de leur utilisation, le nombre d'ordinateurs, y compris tout périphérique d'entrée, sur le disque dur desquels le Logiciel, ou toute partie de celui-ci, est installé ; ou, dans le cas des ordinateurs à utilisateur unique connectés, par le biais d'un réseau, à un serveur à sessions multiples, le nombre maximum de sessions exécutées à un moment donné ; ou

(b) dans le cas d'un ordinateur à utilisateurs multiples, y compris tout périphérique d'entrée, non connecté à un réseau, le nombre maximum de sessions exécutées, à un moment donné, ou toute partie du Logiciel installée ou chargée dans la mémoire virtuelle, selon celui des deux qui sera le plus important ; dans le cas des ordinateurs ou postes de travail à utilisateurs multiples connectés à l'utilisation d'un réseau serveur, le nombre maximum de sessions exécutées à un moment donné, ou le nombre d'ordinateurs sur lesquels le Logiciel, ou toute partie de celui-ci, est installé, selon celui des deux qui sera le plus important ; ou dans le cas des ordinateurs à utilisateurs multiples connectés à un réseau par le biais d'un serveur à sessions multiples, le nombre maximum de sessions exécutées à un moment donné.

DÉFINITIONS APPLICABLES AUX MODIFICATIONS SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES

Les modifications apportées aux définitions ci-après s'appliquent uniquement aux Institutions d'enseignement achetant un Logiciel conformément aux conditions générales du présent Contrat.

1. La définition du terme « Utilisateur final » sera supprimée et remplacée par les dispositions ci-après :

« **Utilisateur final** » désigne toute personne autorisée par le Titulaire à utiliser le Logiciel conformément au présent Contrat, et désignée comme une Institution d'enseignement remplissant les conditions requises.

2. La définition du terme « Titulaire » sera supprimée et remplacée par les dispositions ci-après :

« **Titulaire** » désigne la partie identifiée dans le Certificat de licence, sous réserve que telles institutions soient réputées par COREL être des Institutions d'enseignement.

3. Le terme « Maintenance » sera supprimé et

remplacé, dans l'ensemble du Contrat, par « Protection de version améliorée ».

4. La définition du terme « Licence de maintenance » sera supprimée et remplacée par les dispositions ci-après :

« **Licence de protection de version améliorée** » signifie le droit à bénéficier d'une Protection de version améliorée, telle que définie dans la Section 6 du présent Contrat, durant une période d'une (1) année civile consécutive à compter de la date d'achat de la Licence de protection de version améliorée.

5. La définition du terme « Période de maintenance » sera supprimée et remplacée par les dispositions ci-après :

« **Période de protection de version améliorée** » signifie la période commençant à la date d'achat de la Licence de protection de version améliorée et prenant fin à la date du premier anniversaire de la date d'achat de telle Licence de protection de

version améliorée.

6. La définition ci-après du terme « Institution d'enseignement » sera ajoutée au présent Contrat pour le programme de licence éducation.

« **Institution d'enseignement** » signifie un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, dont la seule vocation est de dispenser une instruction à caractère éducatif, désignée par COREL comme une Institution d'enseignement. L'institution peut être une école maternelle ou primaire, un établissement d'enseignement secondaire, général ou professionnel, un centre d'enseignement à distance, un établissement d'enseignement préparatoire à l'enseignement supérieur, un établissement d'enseignement supérieur, une « grande école », un établissement polytechnique, une université ou un institut scientifique ou technique agréé par des associations reconnues par leur ministère ou administration de tutelle. Une Institution d'enseignement inclut les institutions de contrôle ou les organisations de toute entité remplissant les conditions requises telles qu'énoncées ci-dessus, comme par exemple, les administrations de l'éducation, administrations scolaires, autorités locales de l'enseignement, ministères de l'Éducation, ainsi que les personnels administratifs des circonscriptions scolaires et universitaires, ou les établissements hospitaliers appartenant à une institution d'enseignement, ou affiliés à telle entité. Si une question se pose quant au fait de savoir si un Titulaire est une Institution d'enseignement, l'opinion de COREL prévaudra.

7. La définition ci-après du terme « Nombre autorisé » sera ajoutée au présent Contrat pour le programme de licence éducation.

« **Nombre autorisé** » signifie le nombre total d'Utilisateurs autorisés de l'Institution d'enseignement du Titulaire, ou tout autre nombre indiqué par COREL ou dans le Certificat de licence.